

de bienfaisance égales au tiers des frais de construction ou d'acquisition et de rénovation de logements et de foyers pour les vieillards. Les subventions ne doivent pas dépasser \$1,400 et \$1,667 pour un logement de une ou de deux personnes respectivement, \$1,200 par lit dans de nouveaux foyers pour les vieillards et \$700 par lit dans des foyers qui ont été rénovés. Sous le régime de la loi de 1959 sur les allocations sociales, la province assume le coût entier de l'assistance à ceux qui, pour des raisons d'âge ou d'invalidité, ont besoin des soins d'une autre personne ou dans une maison de vieillards durant plus de 90 jours.

On s'occupe des personnes âgées et des infirmes en Saskatchewan dans quatre hospices de la province et dans des foyers privés pour les vieillards. Ces foyers doivent avoir un permis et ils sont inspectés sous le régime de la loi sur le logement. Cette loi donne aussi à la province et aux municipalités le droit de souscrire au capital-actions de sociétés de logement à dividendes limités qui construisent des maisons à loyer modique pour les personnes âgées; la province peut aussi faire des prêts aux municipalités pour leur aider à souscrire. Des subventions de capital s'élevant à 20 p. 100 des frais de construction, ainsi que des subventions d'entretien représentant \$40 par lit par année peuvent être accordées aux municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui prennent en charge la construction d'hospices ou d'entreprises de logements approuvés. Les frais d'entretien des nécessiteux dans des foyers de vieillards sont partagés par la province et les municipalités sous le régime de la loi sur l'assistance sociale.

Sous le régime de ce qui est appelé *master agreements*, la province d'Alberta assume les frais de construction et d'équipement de foyers pour les vieillards et de centres de logement sur des terrains municipaux. Les entreprises sont dirigées par des établissements constitués par la province qui comprennent des membres des conseils municipaux parmi leurs membres; les municipalités assument les frais nets d'exploitation. La province assume aussi jusqu'à 80 p. 100 des frais payés par les municipalités pour l'entretien des vieillards dans des entreprises de logement et dans des foyers municipaux ou privés. Les maisons privées reçoivent leurs permis de la municipalité.

La Colombie-Britannique dirige un foyer pour hommes âgés, une infirmerie provinciale pour malades chroniques et trois hospices provinciaux pour vieillards débilés et psychosés. Elle accorde également des permis pour des foyers de vieillards et des maisons de pension qu'elle surveille et, au besoin, elle partage avec les municipalités les frais d'entretien des résidents nécessiteux sur une base de 90 contre 10. Sous le régime de la loi intitulée *Elderly Persons Housing Aid Act*, la province accorde des subventions s'élevant à un tiers des frais de construction aux municipalités et aux organismes constitués à but non lucratif, y compris les organismes religieux et les cercles d'œuvres qui s'occupent de construire des maisons ou des centres de logement à bas loyer pour les vieillards.

Sous-section 4.—Soin et protection de l'enfance

En vertu de lois provinciales, toutes les provinces assurent des services de bien-être de l'enfance (qui comprennent la protection et le soin de l'enfance, des services pour les parents non mariés et des services d'adoption) par l'intermédiaire d'une Division du bien-être de l'enfance du ministère du Bien-être. L'autorité provinciale même peut diriger le programme ou en déléguer la responsabilité aux sociétés locales d'aide à l'enfance, c'est-à-dire à des agences bénévoles dont les conseils de direction fonctionnent à la faveur d'une charte sous la surveillance générale des ministères provinciaux, au Québec, les services de bien-être de l'enfance sont dirigés par des agences et des institutions bénévoles reconnues, religieuses ou laïques. A Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, et en Saskatchewan, et dans une large mesure en Alberta, ils sont administrés par la province; dans les plus grands centres urbains de l'Alberta, il y a délégation d'autorité à la municipalité. En Ontario et au Nouveau-Brunswick un réseau de sociétés locales d'aide à l'enfance, fonctionnant sous un régime d'autorité statutaire, sont responsables de ces services. En Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Colombie-Britannique, les services sont administrés par les sociétés locales d'aide à l'enfance dans les régions de population dense, et par la province dans les autres régions.